ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, le 24 février 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création de deux cellules provisoires auprès du ministère de la Région wallonne", a donné le 1er mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence,

> "la demande est motivée par l'impérieuse nécessité de mettre en place lesdites cellules provisoires destinées à accueillir le personnel transféré du pouvoir fédéral et de la Communauté française et de régler définitivement la situation administrative des personnes mises à leur tête".

*

* *

Observation préliminaire.

La section de législation du Conseil d'Etat ne peut préjuger du fondement des recours en annulation introduits devant la section d'administration et dirigés contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 1994 portant création de deux cellules provisoires d'accueil auprès du ministère de la Région wallonne (1).

---

(1) G/A 58.376/VI-11.871 en cause J. BEGUIN, c. Région wallonne;
G/A 58.377/VI-11.872 en cause E. SERVAIS c. Région wallonne.

Le retrait d’un arrêté soumis à recours et l’adoption concomitante d’un nouvel arrêté destiné à remplacer le premier ne peuvent se justifier que si l’acte nouveau entend corriger les vices de légalité dénoncés par les recours.

Serait, en revanche, inadmissible l’adoption d’un nouvel arrêté n’ayant d’autre portée que de faire échec aux recours introduits et aux effets d’une éventuelle annulation.

Examen du projet.

1. Comme l’indique le ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget dans la lettre d’introduction de sa demande d’avis, l’arrêté en projet se donne un double objet : "mettre en place les cellules provisoires d’accueil auprès du ministère de la Région wallonne et régler définitivement la situation administrative des personnes mises à leur tête".

L’arrêté en projet, fût-ce de manière embryonnaire, prend des dispositions particulières concernant le statut administratif des membres du personnel appelé à composer ces deux services.

S’autorisant de l’article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l’arrêté en projet méconnaît, en réalité, les principes généraux tels qu’ils sont définis par l’arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l’Etat applicables au personnel des

services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, spécialement les articles 18, 21 et 23.

En effet, l'article 3 crée un emploi de fonctionnaire dirigeant et deux emplois de fonctionnaire dirigeant adjoint sans, d'une part, déterminer à quel rang et à quel grade du statut des fonctionnaires de la Région, ces emplois se rattachent et, d'autre part, sans fixer pour ces emplois un statut administratif propre en application des principes généraux.

Il en résulte que l'arrêté en projet, n'étant pas conforme aux principes généraux, excède la compétence que le Gouvernement wallon tient de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

2. L'article 6 du projet porte :

"Le présent arrêté produit ses effets le 10 février 1994".

Pareille rétroactivité n'est pas admissible dans la mesure où elle vise à procurer un fondement nouveau à deux actes administratifs affectant des agents au sein d'une cellule provisoire d'accueil à partir du 10 février 1994 alors que ces actes font l'objet de deux recours en annulation.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.